

ARRETE D'AUTORISATION DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX - 2026/VOI/172

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal en date du 4 décembre 2025 et consultable sur le site de la ville de Camaret sur Aygues,

Considérant les travaux de réalisation d'une piscine effectués par l'Entreprise Léa composites, 30800 SAINT GILLES, au 321 rue Buisseron les 25 et 26 août 2026, pour le compte de M BELMUDES Guillaume, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : le mardi 25 août et mercredi 26 août 2026, l'Entreprise Léa composites est autorisée à procéder à des travaux de réalisation de pose d'une piscine au niveau du 32 rue buisseron.

Article 2^{ème} : Travaux de terrassement

Le 25 août 2026, le stationnement sur la chaussée, domaine public, d'un véhicule de type camion benne de 19 Tonnes au droit du 321 chemin Buisseron. **La circulation rue Buisseron au droit du chantier sera en alternat manuel.** L'entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour restituer la circulation dans les plus brefs délais. Le stationnement du PL pour les travaux de terrassement sera autorisé entre 8 h 00 et 17 h 00. À charge à l'entreprise de mettre en œuvre la signalisation réglementaire.

Article 3^{ème} : Livraison d'un bassin

Le 26 août 2026, le stationnement sur le domaine public d'un véhicule de type camion de 11 T plus remorque au droit du 321 chemin Buisseron, est autorisé dans le cadre de la livraison d'un bassin et durant le temps de déchargement.

La circulation rue Buisseron au droit du chantier sera en alternat manuel. L'entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour restituer la circulation dans les plus brefs délais. **Le stationnement du PL et de la remorque sur le domaine public ne pourra excéder 2 h 00.** À charge à l'entreprise de mettre en œuvre la signalisation réglementaire.

Article 4^{ème} : Axe de circulation obligatoire pour les véhicules de chantier

L'accès et la circulation des véhicules de plus de 12 T (y compris PL + remorque) sont interdits dans le centre-ville, l'accès et la sortie de chantier doivent se faire suivant l'axe RD975 dite avenue des Princes d'Orange, rue Buisseron, chemin de la Dame, chemin de Sablas, RD43 ou inversement.

Article 5^{ème} : Des restrictions, appliquées irrégulièrement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- Protection du mobilier urbain et de la voirie
- Mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence du chantier ;

- Les travaux sont autorisés de 8 h à 18 h ;
- mise en place d'une signalisation temporaire réglementaire en amont et aval du chantier,
- Aucun déblai ou détritus n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables ;
- Interdiction de stationner sur les trottoirs.
- **de ne pas obstruer ou gêner la circulation des piétons & PMR sur les passages piétons**
- **de ne pas gêner la visibilité des automobilistes désirant accéder au domaine public depuis leur propriété**
- **de maintenir la circulation des piétons sur le trottoir, à charge pour l'entreprise de mettre les dispositifs nécessaires au maintien de la circulation piétonne et des PMR.**
- **Présence d'une personne pour assurer la sécurité des piétons lors de la manutention par grue de la piscine au-dessus du domaine public ou lors de la circulation d'engins de chantier.**
- l'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie.
- **de faciliter la fluidité de la circulation avec la présence d'une personne assurant la circulation sur une voie en toute sécurité**
- Mise en place de séparateurs de voie de type K16 ou K5 « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de chantier.
- **Interdiction de rejeter dans le réseau d'assainissement et pluvial tout produit de type nettoyage à l'eau, terre, laitance, béton, etc. Tout rejet constaté pendant ou après dans les réseaux entraînera le nettoyage du ou des réseaux sur la totalité du tronçon à la charge exclusive du demandeur.**
- **Protection du domaine public contre la chute de béton, laitance, ou salissures quelconques, etc., par un dispositif de type film polyane.**
- **Interdiction de mettre en œuvre les stabilisateurs en contact direct avec le domaine public. Des protections devront être mises en œuvre pour protéger le domaine public, ainsi que de s'assurer de ne pas endommager le mobilier urbain.**
- Réfection de la voirie suite aux passages des camions si nécessaire, réalisée à l'identique de l'existant à la charge exclusive du demandeur.
- **Nettoyage du trottoir et de la voirie quotidiennement**, L'entreprise met tout en œuvre pour ne pas salir le domaine public, à charge à elle de procéder au nettoyage du domaine public et de rendre ce dernier propre. De disposer de produit absorbant, en cas de fuite hydraulique, et de procéder à l'issue à sa collecte et à son évacuation en décharge.
- **Interdiction de puiser de l'eau dans les poteaux d'incendie. La défense incendie doit rester à tout moment libre d'accès au SDIS.**
- Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 6^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation y compris la signalisation d'interdiction de stationnement **seront assurées par les soins de l'Entreprise Léa composites.**

Article 7^{ème} : La responsabilité de l'Entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 8^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aygues.

Article 9^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 27 juillet 2026

Le Maire,
Philippe de BEAUREGARD

publié le : 28/11/26
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr